



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
PLACE CHARLES DE GAULLE,
PLACE DU 4EME ZOUAVES**

EH/CB

APM 07/0680

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la
commodité de passage des piétons sur la place du 4^{ème} Zouaves
et Front de Mer, qui connaît une fréquentation croissante de
motocyclistes qui stationnent leurs engins sur les
trottoirs, promenades et espaces piétonniers,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : Place Charles de Gaulle, parallèlement au Square Brigade
RAC, un parc de stationnement réservé aux motocyclettes sera
spécialement aménagé.*

*A cet effet, des panneaux de type Cla « parc de
stationnement » complétés par des panonceaux de type M4c « qui
désignent les motocyclettes » seront implantés place Charles de Gaulle
sur l'emplacement réservé au stationnement des motocyclettes (voir
plan joint).*

*ARTICLE 2 : De part et d'autre de la place du 4^{ème} Zouaves, des panneaux
de stationnement interdit de type B6a1 seront implantés ainsi que des
panonceaux indiquant le parking motocyclettes spécialement aménagé sur
la place Charles de Gaulle (voir plan joint).*

*ARTICLE 3 : La signalisation et la matérialisation au sol
correspondantes seront mises en place et maintenues par les services
techniques de la ville.*

*ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 04 juin 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 11 Juin 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT